

Date de dépôt : 24 février 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 994 257 F pour la période 2014 à 2017 à la Fondation Cap Loisirs

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances s'est réunie, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, le 19 mars 2014, afin d'étudier le PL 11269 accordant des indemnités financière annuelle de 994 257 F, pour la période de 2014 à 2017, à la Fondation Cap Loisirs.

M Hohl était assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M^{me} Cherbuliez Marianne

Assistaient nos travaux :

Pour le département et de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat ;
- M. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap ;
- M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier.

Pour le département des finances :

- M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat
- M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat.

Introduction

Créée en 1980, la Fondation Cap Loisirs (ci-après : la Fondation ou Cap Loisirs) a pour but de contribuer à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes mentalement handicapées, mineures et majeures, et de compléter leur éducation pendant leur temps libre.

Dès sa création, Cap Loisirs a été soutenue financièrement aux niveaux fédéral (OFAS) et cantonal. Les subventions cantonales, assurées entre autres par le département de l'instruction publique (DIP) et des institutions publiques rattachées au département de l'action sociale et de la santé (DASS), ont été regroupées en 1998 et allouées au DASS, puis par la suite au département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Suite à l'entrée en vigueur de la loi 9902 sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, la part versée auparavant par la Ville a été reprise par le canton (DSE) dès 2008.

Le présent projet de loi vise à reconduire, pour l'année 2014-2017, l'aide financière accordée à Cap Loisirs. Le montant de l'aide financière accordée à Cap Loisirs est identique à celui de l'année 2013. Il est donc de 994 257 F par année.

La durée réduite du dernier contrat de prestations de cette fondation, une année en 2013 en lieu et place des quatre années usuelles, permet au Conseil d'Etat de présenter la même année tous les renouvellements de subventions qui dépendent du programme public E01 suite à la demande expresse de la commission des finances du Grand Conseil. Ce contrat de prestations est par conséquent en phase avec la période de subventions du programme public E01 et les autres projets de loi accordant des indemnités en lien avec cette politique publique.

Présentation de la Fondation et des participants accueillis

Au début des années 1970, des week-ends et des camps pour des personnes avec un handicap mental ont été organisés à Genève, conjointement par le Centre psycho-social universitaire, le service des loisirs du DIP et l'Association genevoise de parents et amis de personnes mentalement handicapées (APMH, actuellement insieme-Genève).

A la demande du département de l'instruction publique et du département de la prévoyance sociale et de la santé publique de l'époque, la Fondation Cap Loisirs a été créée pour prendre le relais et assurer la réalisation de ces séjours.

La Fondation Cap Loisirs s'adresse à des personnes avec une déficience mentale ou intellectuelle (handicap mental). Désignées sous le terme générique de « participants », ces personnes peuvent avoir une bonne, moyenne ou faible autonomie, cette dernière étant définie à Cap Loisirs comme étant « la capacité à communiquer, comprendre l'autre et se faire comprendre, gérer de façon responsable différents aspects de sa vie, décider par soi-même et demander de l'aide si nécessaire ». Une personne très autonome peut cependant avoir des besoins d'accompagnement importants, notamment en cas de problèmes de motricité (IMC, chaise roulante), de soins particuliers ou de déficience associée (malvoyant, malentendant, etc.). Si le handicap mental couvre un large éventail de problématiques présentes dès la naissance ou la petite enfance (trisomie 21, autisme, etc.), il est de plus en plus souvent associé à des troubles du comportement qui peuvent nécessiter une prise en charge bien plus conséquente. Cap Loisirs ne s'adresse donc pas aux personnes souffrant de maladies mentales ou troubles psychiques.

Les participants doivent résider dans le canton de Genève et être liées à l'assurance invalidité (AI) ou, pour les enfants, bénéficier de prestations cantonales reconnues par l'AI.

Une priorité est donnée aux personnes (enfants, adolescents ou jeunes adultes) résidant dans leur famille, étant donné que le soutien aux parents ou aux proches fait partie des buts de la Fondation.

Cap Loisirs est souvent le lieu des premiers pas en dehors de la famille (et notamment des premières nuits), donnant ainsi à ses membres l'occasion de vivre l'apprentissage de la séparation et de la joie de se retrouver avec une expérience propre à partager.

Partenaire inscrit dans la durée, voire tout au long d'une vie, Cap Loisirs est bien souvent un fil rouge continu dans la vie de ces personnes, dont les transferts entre les écoles spécialisées et les différentes institutions selon leur âge et leur développement sont souvent fréquents. Cap Loisirs est ainsi un lieu de rencontre où les personnes tissent de véritables liens d'amitié, tant avec d'autres personnes handicapées qu'avec les animateurs et moniteurs réguliers.

D'autre part, Cap Loisirs favorise l'évolution des représentations sociales en créant des événements et des activités propres à valoriser les personnes handicapées et à leur permettre de prendre une place active dans la vie de la cité. A travers son approche de communication et ses recherches de fonds, Cap Loisirs sensibilise aussi les milieux socioéconomiques à l'intégration des personnes handicapées dans notre société.

Prestations

La mission de la Fondation Cap Loisirs se réalise à travers des prestations essentiellement relationnelles. Elles englobent également un accompagnement suivi des personnes avec un handicap mental, un soutien et un partenariat avec les familles ainsi qu'une collaboration avec les divers lieux de vie et d'accueil faisant partie du réseau social genevois. Cap Loisirs propose ainsi les prestations suivantes :

- l'accueil, le conseil et l'accompagnement socio-éducatif des personnes handicapées, de l'enfance jusqu'à la vieillesse;
- le conseil et l'accompagnement des parents et proches des personnes handicapées;
- l'organisation et la réalisation d'activités, de séjours et de projets adaptés (accueil en journée, week-end, vacances, centres aérés), prenant en compte l'évolution de la population (âge, autonomie, besoins), des partenaires familiaux et institutionnels et du contexte social en général;
- la mise en place de projets d'animation, d'ateliers, d'expositions et de divers événements, souvent en collaboration avec des partenaires professionnels, contribuant à la valorisation des personnes handicapées et à leur participation à la vie du quartier et de la cité (culturelle, artistique, sportive, etc.);
- l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de tous les types d'activités indiqués, favorisant notamment leur autonomie, leur épanouissement et leur intégration sociale;
- le partenariat avec les familles, les proches, les milieux spécialisés et les autres organismes sociaux;
- la formation du personnel d'encadrement, notamment des moniteurs, ainsi que l'accueil de stagiaires, civilistes et autres postes nécessitant un accompagnement professionnel;
- l'information, la recherche et la sensibilisation de la population et des autorités face à l'évolution des besoins, des prestations et des représentations dans ce domaine;
- la collaboration avec d'autres milieux (entreprises, médias, etc.) autour d'actions favorisant leur sensibilisation au milieu du handicap, le soutien de la Fondation et une participation réciproque à certains événements.

Ces prestations forment un ensemble cohérent fondé sur une approche globale de la personne, de ses besoins, de ses liens avec son environnement, de son implication citoyenne et de son accompagnement.

En 2012, 464 personnes handicapées (160 enfants/adolescents et 304 adultes) ont effectué 8 242 journées-participants, et ces prestations ont concerné directement plus de 200 familles et toutes les institutions genevoises œuvrant dans le domaine du handicap.

Les personnes résidant dans leur famille représentent près de la moitié de la population accueillie (47%), l'autre partie étant composée principalement de personnes qui résident en institution (48%) et de personnes ayant leur propre lieu de résidence (5%).

Les types d'activités organisés par Cap Loisirs ont évolué et se sont diversifiés durant ces années, en fonction des besoins et des demandes des personnes concernées ainsi que des projets proposés.

Les activités suivantes ont été réalisées en 2012 :

- 126 week-ends;
- 57 séjours de vacances (durant les congés scolaires et les vacances d'été);
- 17 semaines de centres aérés (vacances d'été, accueil à la semaine, du matin au soir);
- 19 activités en journée (activités ponctuelles à la journée entière, en après-midi ou en soirée);
- 7 cours hebdomadaires en soirée.

49 enfants handicapés ont profité des projets de loisirs en intégration dans des lieux accueillant des enfants non handicapés (maisons de quartier, etc.). Enfin, 54 projets de loisirs personnalisés ont permis à des adultes ayant difficilement accès aux autres types d'activités de bénéficier d'un accompagnement individualisé sous forme de projets annuels avec séances hebdomadaires.

La Fondation met également en place des manifestations impliquant une participation de personnes handicapées et destinées à un plus large public (spectacles, expositions, etc.). Elle collabore aussi régulièrement à des événements réalisés par d'autres organismes (spectacles, concerts, courses, régates comme le Bol d'Or, etc.).

Les nouveaux locaux de la Fondation Cap Loisirs, inaugurés en 2010, ont rendu possible la mise en place de « l'espace34 ». Ce projet innovant en matière d'intégration et de valorisation a pour but de mettre au service des personnes handicapées un espace d'accueil et d'animation, de création et d'expression artistique, propre à favoriser leurs possibilités de rencontres et leur participation à la vie socioculturelle. Visant également à promouvoir « l'art singulier » et à participer à des manifestations culturelles genevoises, « l'espace34 » permet aussi de mettre en valeur les activités réalisées durant

les séjours. Il propose un programme annuel d'activités, comprenant notamment des ateliers, animations, spectacles et expositions.

Organisation et fonctionnement

En 2012, Cap Loisirs a employé 152 personnes, correspondant à environ 48 postes équivalent plein temps. En plus de l'équipe de base (22 personnes), 139 moniteurs, dont certains réguliers et très expérimentés, formés à Cap Loisirs, associent leurs études ou un autre travail à temps partiel, notamment artistique, avec leur engagement dans la Fondation.

La Fondation s'appuie également sur un réseau de personnes bénévoles, prêtes à aider pour différentes tâches et à assurer la réalisation de manifestations propres à soutenir Cap Loisirs.

Le Conseil de fondation en est l'organe suprême et est composé de douze membres. Le Bureau est constitué de six membres du Conseil et assure le lien entre le terrain, la direction et le Conseil.

La direction est responsable de la gestion du personnel, des finances et du fonctionnement global de la Fondation.

Financement, budget et perspectives

Les revenus de la Fondation Cap Loisirs reposent sur les trois sources principales suivantes :

- la facturation aux parents ou aux personnes handicapées de la participation aux séjours, aux activités et autres projets spécifiques;
- les aides financières publiques :
 - subventions de l'OFAS et du DSE;
 - contributions de la Ville de Genève et des communes genevoises (accordées de façon différenciée selon les communes, liées à la participation);
- les aides financières privées :
 - dons pour le fonctionnement général de la Fondation;
 - dons affectés à des projets ou des acquisitions spécifiques.

En 2012, ces principales ressources ont représenté :

Principales ressources	2012	en %
a) facturation participation :	932 817 F	19,6%
b) subventions : OFAS	2 355 267 F	49,4%
DSE (idem depuis 8 ans)	1 000 100 F	21,0%
contributions : Ville et communes	57 898 F	1,2%
c) dons :	419 671 F	8,8%

Il faut constater également que :

- l'évolution de la population handicapée est marquée notamment par le vieillissement de ces personnes ainsi que par un accroissement des enfants avec des problèmes de comportement et/ou des déficiences associées, occasionnant dans les deux cas des besoins d'encadrement plus conséquents;
- de nombreuses familles ou parents seuls vivent dans des situations critiques (détresse, solitude), souvent liées à des problèmes financiers, relationnels ou culturels et pour lesquelles un soutien est primordial;
- l'offre proposée par Cap Loisirs ne permet pas de répondre à toutes les demandes. Le taux de réponses positives se situe entre 65 et 70%. Pour atteindre le 100%, environ 3 000 journées-participants supplémentaires seraient nécessaires.

Travaux de la commission

Audition de M. Poggia , conseiller d'Etat, accompagné de MM. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap, et de Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

En préambule, M. Poggia explique que Cap Loisirs est une association créée en 1980 pour contribuer à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes mentalement handicapées. Elle s'adresse aux personnes mineures ou majeures et leur permet de compléter leur éducation pendant leur temps libre. M. Poggia rappelle que la commission des finances a examiné la question pour l'exercice 2013. Maintenant, il s'agit des exercices 2014 à 2017. Le montant prévu est de 994'257 francs (montant qui tient compte de la réduction linéaire de 0,58 %) et était déjà celui appliqué en 2013. En 2012, le montant était de 1 million de francs. Il faut également savoir que, en 2011, il y a eu un léger bénéfice de cette association de 91'000 francs, et, en 2012, un déficit d'exploitation d'environ 258'000 francs (les charges n'ont pas

beaucoup évolué, mais les produits ont été en baisse de 6 %). Les prestations de Cap Loisirs sont l'accompagnement des personnes avec un handicap mental, un soutien et un partenariat avec les familles, avec les paires et en collaboration avec les divers lieux de vie et d'accueil faisant partie du réseau social genevois. Environ 50 % des bénéficiaires de cette association vivent dans leur famille. Le fait de pouvoir sortir permet de « décharger » la famille d'une véritable charge, financière, mais surtout psychologique et physique. Il est important pour ces personnes qui n'ont pas d'autonomie ou qui sont en perte d'autonomie que l'Etat permette de fournir un soulagement à ces proches à certaines périodes. Dans le même temps, les bénéficiaires peuvent partir avec un accompagnant pour les sortir de chez elles ou d'une institution. Cap Loisirs s'occupe également de donner des conseils et un accompagnement des proches, de l'organisation et de la réalisation d'activités (c'est le propre de Cap Loisirs), de séjours, des projets adaptés, etc. et de la mise en place de projets d'animation, d'ateliers, d'expositions, etc. Enfin, M. Poggia pense que c'est une association qui remplit des tâches d'utilité publique et d'intérêt public. Elle vient non seulement apporter un bien, mais soulager des institutions et les familles à des moments déterminés. La société a aussi pour tâche de travailler sur la quantité, mais aussi sur la qualité de vie pour ces personnes handicapées mentales.

Question des commissaires

Q : Pourquoi n'y a-t-il aucun rapprochement avec un besoin thérapeutique et de subventionnement d'une assurance ou de l'AI ?

R : M. Poggia signale que l'AI verse des prestations pour ces personnes, notamment des allocations pour impotents. Il pense qu'elles sont comptabilisées comme des prestations individuelles perçues par le bénéficiaire qui lui-même les reverse. M. Blum confirme que ce sont des prestations directement versées aux personnes qui peuvent les utiliser dans différentes activités. En plus de cela, il y a des subventions de la Confédération par rapport à cette association puisque l'OFAS donne encore des subventions à ce type d'association (cf. page 36 du PL 11269). M. Blum indique que le but thérapeutique est, pour ainsi dire, en direct puisque toutes les activités proposées apportent du bien-être aux personnes.

Sur cette question, M. Poggia pense que le commissaire demandait pourquoi il n'y a pas un financement de cet aspect thérapeutique par une institution tierce. Tout d'abord, il faut dire que les personnes continuent bien entendu le traitement qu'elles suivent. M. Poggia explique également qu'un gros problème se pose au niveau fédéral, à savoir s'il faut créer une assurance

dépendance. La question se pose de savoir si la dépendance qui implique des coûts, par exemple les soins à domicile pris en charge en partie par l'assurance-maladie, devraient être pris en charge par l'assurance-maladie ou par la personne elle-même. On va peut-être imaginer, au niveau fédéral, de créer une assurance indépendante de la LAMal uniquement pour les questions de dépendance (par exemple en versant un franc par mois à partir de 25 ans) qui vont devenir plus accrues avec le vieillissement de la population.

Questions sur les plans financiers quadriennaux :

- Comment se passe la répartition du financement entre l'OFAS et le DES ?
- Si des organismes du même type dans d'autres cantons ont également des subventions fédérales et cantonales ?
- Des précisions sur les 54'100 francs des « villes et communes genevoises » en 2012 qui deviennent 50'000 francs en 2013 dans le plan financier sous la rubrique « contributions » et non sous la rubrique « subventions » ?
- Si les communes pourraient donner davantage ?

M. Blum explique que c'est le cadrage qui a fait suite à la RPT qui a été repris au niveau du canton. Il n'y a pas forcément de règle de calcul derrière cette clé de répartition qui est historique. Il confirme qu'elles ont des financements cantonaux et fédéraux.

M. Poggia pense que ce sont des dons. Chaque année, l'association va solliciter les communes genevoises. Elle a peut-être ainsi touché 54'100 francs, mais a ensuite voulu faire preuve de prudence en prévoyant seulement 50'000 francs. Etant donné que ce ne sont des subventions, ce n'est pas quelque chose de prévisible. C'est pour ça que la somme est estimée en tablant sur le fait que les généreux d'hier seront les généreux de demain. Ensuite, s'agissant du volume de la participation des communes, M. Poggia indique que cela fait partie des réflexions autour du rôle de l'Etat et des communes sur lequel se penche le Conseil d'Etat.

Les réponses suscitent les questions suivantes :

- Vu le niveau des charges de personnel, 3,5 millions de francs, y-a-t-il un lien avec la loi B 5 05, les mécanismes financiers de l'Etat, le versement d'annuité, l'indexation salariale, etc. ?
- Pourquoi une diminution pour les loyers et charges de locaux (-12'700 francs) ?

- Précisions sur les frais de véhicules et sur la page 56, ce que signifie la colonne « utilisation (externe) ».
- La diminution des frais d'exploitation est due au fait que Cap Loisirs a trouvé des économies, parce qu'on leur a dit qu'ils auraient moins de subventions, ou si cela a été fait spontanément ?
- A quoi correspondent les amortissements et les investissements qui se cachent derrière ces charges d'amortissement puisqu'il y a une baisse substantielle en 2012 et en 2014, en comprenant qu'il y a eu un déménagement et l'acquisition de biens ou de meubles ?
- Qu'en est-il de la diminution massive des amortissements et leur stabilité sur les quatre prochaines années ?

Une commissaire qui connaît l'association apporte deux réponses. Tout d'abord, Cap Loisirs a déménagé il y a quatre ans et cela a impliqué de gros frais d'investissements pour les transformations et le choix a été fait de les amortir assez vite grâce aux dons reçus. Il faut aussi noter que Cap Loisirs a la chance d'avoir encore des subventions de l'OFAS. En effet, l'association est considérée comme un atelier formation, un de seuls domaines où il est encore possible de recevoir une aide l'OFAS au niveau du handicap. La commissaire fait remarquer que les gens nécessitent quasiment une prise en charge thérapeutique et il n'est ainsi pas possible de recourir à des bénévoles parce que les séjours se passent pour la plupart à l'extérieur et qu'une préparation importante est nécessaire pour continuer à le faire. Lors d'une visite du château de Gruyère, elle a assisté à une crise d'un enfant et elle s'est rendu compte que c'était Cap Loisirs qui faisait un séjour à cet endroit. Il faut ainsi comprendre que, dans un tel cas, une personne doit se mobiliser pour expliquer que ce n'est pas grave et que la situation est sous contrôle. Les responsables du lieu sont aussi au courant de la venue de Cap Loisirs et ils peuvent aider à gérer les choses. Pour la préparation d'un séjour, il faut donc beaucoup de travail en amont pour que cela se passe bien.

Un commissaire insiste pour dire qu'il ne comprend pas les états financiers 2012 de Cap Loisirs car ils ne correspondent pas aux chiffres du tableau en page 36. Il comprend que, si une annuité est votée au niveau de l'Etat, elle ne bénéficie pas au personnel de Cap Loisirs

M. Poggia explique tout d'abord, concernant les salaires, que l'article 8 du contrat de prestations prévoit le respect des conventions collectives. Par ailleurs, à sa connaissance, les salaires ne sont pas ceux de l'Etat, mais ils doivent être conformes à ceux de la branche. Pour autant, cela dépend de l'activité des personnes au sein de Cap Loisirs.

M. Brunazzi prend note des questions posées. Quant à la question de savoir s'ils ont suivi les normes, il faut savoir que cette association s'est bien adaptée, puisqu'elle a même indiqué, dans les autres informations, les salaires des dirigeants, ce qui était une demande de la commission. En réponse à une question sur les normes RPC, il indique qu'elles sont appliquées auprès de l'ensemble des subventionnés qui ne sont pas dans le périmètre de consolidation où les normes d'IPSAS sont appliquées. Et s'il y a un amortissement exceptionnel, c'est que l'association ne dispose par exemple plus du bien et elle doit le justifier auprès de la fiduciaire. Ensuite, celle-ci doit le noter et rendre l'Etat attentif à cela.

Le commissaire estime qu'il y a des règles d'amortissements. Si l'association reçoit un don d'un mécène de 100'000 francs pour les locaux, qu'elle l'amortit en un an et qu'elle le passe en charges, cela va grever ses comptes en termes de charges d'exploitation de 100'000 francs. Elle pourrait alors aller vers l'Etat de Genève en disant qu'elle a un trou de 100'000 francs dans son budget.

M. Brunazzi assure que, pour l'ensemble des subventionnés, ce point est systématiquement vérifié. Concernant la différence repérée sur les comptes révisés, il va effectuer les vérifications nécessaires.

Au vu de la répartition des âges, un commissaire estime que ce critère n'est pas très pertinent comme indicateur. Par ailleurs, il ne comprend pas ce critère et se demande si celui-ci a été demandé par Cap Loisirs ou par l'Etat. Enfin, il aimerait également connaître le pourcentage de travailleurs frontaliers au sein de Cap Loisirs.

M. Poggia ne dispose pas de l'information sur le nombre de frontaliers. Concernant l'âge des bénéficiaires, ce qui est important c'est que Cap Loisirs ne s'occupe pas seulement d'enfants, qui sont plus faciles à encadrer, mais que les prestations soient offertes à une palette d'âge représentative de la population handicapée concernée.

Audition du département et réponses aux questions soulevées par les commissaires.

En préambule, M. Brunazzi évoque les problématiques financières soulevées au sujet de cette fondation. Il note que les commissaires ont souhaité connaître les conditions d'amortissement de la rubrique, qui était détaillée au niveau des comptes et qui avait un montant régulier au niveau du PFQ, mais il rappelle que le PFQ comporte des estimations. La différence de montants entre le PFQ et les comptes provient du fait que les amortissements affectés à travers le fonds le sont après résultat et qu'ils ne viennent ainsi

jamais impacter le résultat de l'institution. La variation du capital et l'utilisation externe découlent de ce principe.

Les commissaires ont souhaité savoir pour quelles raisons il y avait une différence de 500 000 F dans les charges d'exploitation entre les états financiers 2012 et le PFQ, laquelle est expliquée dans la note. En plus du fait que les montants relatifs aux amortissements pour les locaux (217 005 F), mentionnés dans les comptes 2012, ne figurent pas dans le PFQ, il subsiste une différence de quelque 300 000 F, due à une diminution des charges salariales de 152 000 F, des frais de réalisation de séjours de 80 000 F et des charges de fonctionnement de 68 000 F. Il conclut ce point en disant que cette différence de 500 000 F à la baisse est plutôt une bonne chose, en termes d'équilibre budgétaire, et montre une maîtrise des charges.

En réponse à un commissaire qui avait relevé une différence entre les montants des états financiers 2012 et les chiffrages 2012 du PFQ 2012-2014, il indique que c'était une question d'arrondis et peut confirmer cela, après analyse détaillée, en ajoutant que l'information financière avait été ordonnancée de manière différente. Ils ont contrôlé les résultats, qui sont corrects.

Enfin, il évoque le pourcentage de la subvention de l'Etat de Genève, qui est de 22%.

Un commissaire revient sur cette différence de 300 000 F, évoquée à l'instant par M. Brunazzi. Il n'émet pas d'opposition par rapport à ce qui est écrit dans la note et dit par M. Brunazzi, mais il relève que cela signifie que Cap Loisirs a dû diminuer ses prestations pour réaliser ces économies. La diminution de 152 000 F des charges salariales provient du fait que moins de camps ont été organisés durant l'été et donc que moins de personnes y ont travaillé et qu'il y a eu moins de personnes à payer. Il convient de dire clairement que, s'il y a effectivement eu une diminution qui permet de réaliser l'équilibre budgétaire, c'est parce que Cap Loisirs s'est vu très triste et contrainte de diminuer ses prestations.

M. Brunazzi précise que, sur les 22% que finance l'Etat, il n'y a pas eu de baisses de prestations, lesquelles sont intervenues sur des prestations de Cap Loisirs qui ne sont pas soutenues par l'Etat.

A la suite de quoi et sans autre intervention, le président suggère de passer au vote.

Votes

Premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11269.

L'entrée en matière du PL 11269 est acceptée à l'unanimité par :
15 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 4PLR, 2UDC, 3MCG)

Deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

L'article 1 est adopté sans opposition.

Le groupe PLR annonce un amendement à l'alinéa 1 de l'article 2 « Aide financière ».

Conformément à la pratique du PLR, énoncée lors de la précédente séance, il explique que pour lutter contre les doublons entre la Ville et l'Etat de Genève, il propose de réduire le montant de l'aide financière de 994 257 F à 980 000 F. La teneur de l'alinéa 1 de l'article 2 est ainsi la suivante :

« L'Etat verse à la Fondation Cap Loisirs un montant annuel de 980 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ».

A la suite de quoi le groupe socialiste pense qu'il faudrait que les commissaires demandent un complément d'informations à la fondation, car ils ne parlent pas des mêmes prestations. La Ville subventionne des programmes culturels dans cette fondation et non des séjours, en tant que tels.

M. Brunazzi explique que, lorsqu'il y a un contrat de prestations et que l'Etat finance une prestation spécifique, il ne s'occupe pas des autres prestations délivrées par l'entité concernée, qui pourraient être subventionnées par d'autres collectivités publiques. Il faudrait donc poser la question à la Ville, pour savoir s'il y a doublon et si elle finance les mêmes prestations que l'Etat.

M. Poggia remarque que la subvention de l'Etat représente 22% du financement de Cap Loisirs, ce qui signifie que 78% de ses activités ne sont pas subventionnées par l'Etat. Se dire que la subvention de la Ville fait doublon avec celle de l'Etat est ainsi, selon lui, une vue de l'esprit, qui lui semble peu imaginable, vu que 78% des frais générés par les autres activités de la fondation sont assumés par d'autres ressources que la subvention de l'Etat. Il aurait un autre discours si l'Etat subventionnait cette fondation à un taux bien plus élevé. Il doute fort que la Ville paie exactement les mêmes

activités que le canton, mais rien n'empêche les commissaires d'entendre la Ville sur ce point.

Le groupe socialiste note que cette fondation fonctionne en étroite collaboration avec la Confédération et que c'est une des seules entités qui est encore aidée par la Confédération au niveau du handicap. Elle a déjà participé à l'effort d'économies du canton depuis le dernier contrat de prestations et, si l'on diminuait d'avantage la subvention cantonale, cela reviendrait à commencer à couper dans le consistant et le structurel de cette entité. Cela est faisable, mais les commissaires toucheraient alors à la structure, qui tient grâce à ce juste équilibre entre les 22% de subventions de l'Etat, les subventions de la Confédération et les ressources provenant de fonds privés.

Le discours impliqué par la proposition PLR consiste à dire à la fondation qu'elle ne doit surtout pas aller chercher de l'argent ailleurs car, si elle le fait, l'Etat va le lui enlever sur sa propre subvention. Si la réflexion concernant la répartition des charges entre le canton et les communes est légitime, il n'est pas certain que de couper ici quelque 14 000 F soit la bonne manière de la mener et de réagir. Le message consistant à punir la fondation d'avoir pu trouver des fonds ailleurs, en lui ôtant une partie de la subvention cantonale, ne le convainc pas.

M. Poggia remarque qu'à suivre le raisonnement proposé par le PLR et en raisonnant par l'absurde, ils pourraient dire que, puisque le montant versé par le DEAS étant inférieur à celui versé par l'OFAS, il n'y a pas de raison que le DEAS verse quoi que ce soit. C'est absolument absurde.

Le groupe MCG, du fait qu'il y a des doublons quasiment perpétuels, s'agissant des financements aux différentes associations, et que rien n'est jamais fait pour changer cela, se dit fort surpris que le PLR fasse cette proposition ici, pour cette entité. Il rappelle que pour l'association pour la danse contemporaine, par exemple, la Ville verse une subvention de 800 000 F à laquelle s'ajoute celle de 400 000 F de l'Etat, ce qui constitue un formidable doublon contre lequel les commissaires ne se sont pas opposés. Il est choqué que l'on décide d'enlever 15 000 F à des familles, qui souffrent de devoir s'occuper de leurs enfants handicapés et qui, de la sorte, seraient privées du soulagement que pourrait leur apporter le séjour de leur enfant à Cap Loisirs. C'est un domaine dans lequel il faut vraiment veiller à ne pas faire d'économies, ne serait-ce que par humanité. Il aimerait savoir ce que ces 15 000 F peuvent représenter en termes de séjours.

Enfin, il conclut en disant que pareille économie ne devrait être réalisée que si l'Etat y était vraiment contraint et forcé et qu'elle représenterait un signe, qui serait très mal pris par les familles et la population.

M. Poggia pense qu'il est difficile de dire à quoi correspond la somme de 15 000 F. Il peut toutefois affirmer que, pour une entité comme Cap Loisirs, chaque millier de francs est important. Si l'on estime que la fondation doit faire des économies de 15 000 F, ce qui n'est pas le discours tenu par le PLR, alors il faut discuter de l'économie concrète qui est demandée à hauteur de ce montant. En revanche, de dire que la même chose est payée deux fois à Cap Loisirs, soit le discours tenu par le PLR, est un discours qui est faux.

Le groupe PLR remarque qu'il s'est sans doute mal exprimé et relève qu'il s'agit de 15 000 F sur un budget de plusieurs millions de francs et que l'objectif premier n'est pas d'économiser cette somme, mais de marquer un signe symbolique politique, pour dire qu'il appartient désormais au canton de Genève, dans sa globalité avec les communes, de s'organiser. Il note que, depuis qu'il siège en Commission des finances, il n'a quasiment pas vu de cas d'entités, dont les commissaires ont traité du PL LIAF, qui n'étaient pas à la fois subventionnées par la Ville et par le canton. Par conséquent, le PLR souhaite aujourd'hui dire, par cet amendement symbolique, que cette situation ne convient plus et qu'il faut se réorganiser et définir clairement les rôles respectifs du canton et des communes. Il estime que chacun ne peut plus regarder par le petit bout de la lorgnette les subventionnements auxquels il consent. Il dit au groupe socialiste que le discours du PLR a toujours consisté à dire que, si les financements sont diversifiés, il faut savoir qui fait quoi et quelles sont les compétences respectives du canton et des communes. Il s'agit de diversifier les ressources, mais aussi par rapport à des mécènes privés et qu'il n'est pas question de remplacer le subventionnement étatique, en tout ou partie, par un subventionnement communal ; là n'est pas le discours du PLR et ne l'a jamais été.

S'agissant de l'aspect canton/Confédération, évoqué par M. Poggia, il remarque que le contexte est un peu différent ; le système confédéral fait que c'est le canton qui délègue une partie de ses compétences à la Confédération, avec des subventionnements nationaux, et une partie aux communes ; l'institution de base est le canton et il est de la responsabilités des députés du canton de déterminer ce qui est attribué aux communes et ce qui l'est au canton. Il n'est pas possible de faire cette analogie avec la répartition des compétences fédérales et cantonales.

Le groupe PLR répète que la proposition de réduction qu'il a faite est de l'ordre du symbolique et que s'il allait au bout du raisonnement, il faudrait supprimer les 57 000 F correspondant aux subventionnements divers des

communes (chiffres de 2012). Or, le PLR n'a pas voulu mettre en péril le bon fonctionnement de cette fondation, mais a seulement souhaité donner un signe très clair aux autorités, notamment au Conseil d'Etat, pour dire qu'il faut désormais répartir de manière différente les compétences de chacun et que l'on ne peut pas subventionner toutes les institutions et le faire de manière dispersée. Il conclut en disant que cela ne signifie pas que PLR ne soutient pas le but recherché par Cap Loisirs.

Le groupe EàG remarque que cette diminution est peut-être un symbole, mais qu'elle implique une diminution des prestations. Il répète qu'il y a déjà eu des diminutions de la subvention à Cap Loisirs, qui se sont traduites par des diminutions de prestations. Cap Loisirs a dû se rendre à l'évidence qu'elle ne pouvait faire autant que l'année précédente, puisqu'elle avait moins d'argent.

Le groupe souligne l'importance de cette fondation, car c'est la seule à proposer des loisirs pour des enfants ou des adultes handicapés. Plusieurs parents d'enfants mentalement handicapés lui ont dit qu'ils avaient l'impression que leur couple avait tenu le coup grâce à Cap Loisirs. Vivre avec un enfant handicapé est quelque chose de très difficile pour un couple ; le fait de pouvoir, le temps d'un week-end ou d'une semaine, se retrouver sans cet enfant handicapé représente une libération importante pour ces couples. En conséquence, cette nouvelle diminution de la subvention serait un très mauvais signe politique, selon lui.

M. Brunazzi signale que, si les commissaires acceptaient une diminution de la subvention, le Département devrait revenir avec un nouveau contrat de prestations tenant compte de cette modification. Il note que, si d'aventure la Ville augmentait sa subvention de 14 000 F dans les années à venir, en fonction de la diminution de 14 000 F qui aurait été acceptée sur le plan cantonal, ils se retrouveraient dans une situation identique à ce jour, mais multipliée par 2.

Le groupe socialiste comprend que le groupe PLR souhaite que les députés aient une vue sur ce que les communes subventionnent. En l'espèce, le canton donne une somme et la Ville donne également un montant, qui est peut-être destiné à financer une prestation particulière. On ne peut donc couper dans la subvention de l'Etat à hauteur de la subvention de la Ville de Genève ainsi, sans avoir la moindre information au sujet des prestations soutenues par ladite subvention.

Il rappelle qu'à l'époque, le Conseiller d'Etat M. Longchamp, avec la Ville de Genève, avaient passé une sorte de contrat, par lequel ils s'étaient répartis les associations dans le domaine social entre la Ville et le canton.

Certaines associations, qui n'étaient pas subventionnées que par le canton, ont vu leur subvention diminuer dans ce processus de répartition ; elles n'avaient plus la double subvention, mais uniquement celle du canton, qui avait diminué, et elles ne pouvaient plus demander de subvention à la Ville. Si les députés souhaitent réitérer cette même opération sur des associations dans d'autres domaines, il pense que la Ville ne sera pas d'accord, au vu de ce qui s'est passé.

Si les députés veulent couper dans la subvention du canton, ils ne vont pas consulter la Ville pour voir si elle ne voudrait pas augmenter la sienne. Une telle diminution mettrait les gens dans la difficulté, raison pour laquelle il ne préconise pas cette diminution, en particulier au vu de l'expérience passée. Pour le PLR, cette diminution représenterait un symbole alors que, pour Cap Loisirs, ce serait tout simplement une coupure.

Le groupe PDC rappelle que, pour le PDC, il n'y aura pas de demande de coupes tant qu'il n'y aura pas de proposition de la part du Conseil d'Etat. Le souhait de répartition entre la Ville de Genève et le canton a déjà été évoqué par le passé, comme le groupe socialiste l'a rappelé. Il est vrai qu'il faut peut-être tenir compte des subventionnements des communes et qu'il faut éventuellement redimensionner tout ceci et M. Poggia se trouve devant un chantier fort intéressant. Il note toutefois que certaines communes s'engagent car l'Etat s'engage, ou que certains privés s'engagent car des communes ou l'Etat s'engage. Toute réorganisation est possible, mais c'est un gros chantier.

Le groupe UDC estime que d'enlever 14 000 F à la subvention cantonale à Cap Loisirs est un symbole politique. Il ajoute que cette somme représente 0.3% du budget de la fondation, raison pour laquelle il ne peut pas croire qu'une telle baisse va nécessairement entraîner des baisses de prestations ; il est certain qu'il est possible, pour cette fondation, de trouver des économies à cette hauteur. Il considère que les entités subventionnées ont déjà beaucoup de chance qu'au regard d'années à venir, qui vont être difficiles, les subventions étatiques restent inchangées. Si l'on était un peu sage, il faudrait diminuer ces montants de 3% ou 4% chaque année. En conséquence, il est extrêmement généreux et peut-être même assez imprudent de la part de l'Etat de pérenniser ces sommes sur 4 ans.

M. Poggia signale que, dans les domaines de la santé et du socio-éducatif, il faut garder à l'esprit que les économies n'en sont pas toujours et que les effets pervers, ou dommages collatéraux, des coupes sont parfois insoupçonnés. Les personnes handicapées peuvent rester dans le cadre de leur famille, car l'Etat, indirectement par des associations, leur permet de continuer à faire ce travail de proches-aidants. Si ces familles n'assumaient

plus de ces enfants handicapés, car les associations ne les aideraient plus, c'est l'Etat qui devrait le faire et cela coûterait bien plus cher que ce que les commissaires essaient d'économiser ici, puisqu'il faudrait construire des institutions pour les accueillir. Il faut avoir une vision beaucoup plus large du problème. Le réseau associatif permet de faire économiser de l'argent à la collectivité publique. En Suisse, il y a un réseau associatif extrêmement fourni, qui se substitue à l'Etat dans beaucoup de tâches, que les associations accomplissent certainement bien mieux que l'Etat, s'il devait le faire lui-même. Ainsi, faire des économies sur le papier revient peut-être finalement à faire des dépenses supplémentaires. Il cite l'exemple du domaine de la santé, dans lequel on essaye de faire des économies en ne payant pas la prévention dans le cadre de la LAMal ; or, faire de la prévention a pour conséquences d'économiser des coûts de la santé aussi.

A la suite de quoi, le président met aux voix l'al. 1 de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le PLR, dont la teneur est rappelée ici :

« L'Etat verse à la Fondation Cap Loisirs un montant annuel de 980 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ».

Cet amendement de l'alinéa 1 de l'article 2 « Aide financière », est refusé par :

4 oui (3PLR, 1UDC)

9 non (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 3MCG)

2 abstentions (1PLR, 1UDC)

L'article 2 « Aide financière », dans sa teneur originale est **accepté** par :

11 oui (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 1PLR, 1UDC, 3MCG)

4 abstentions (3PLR, 1UDC)

Ensuite le président met aux voix **les articles 3 à 10 qui sont adoptés sans opposition**

Troisième débat

Mis au vote dans son ensemble, le PL 11269 est adopté par :

11 oui (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 1PLR, 1UDC, 3MCG)

4 abstentions (3PLR, 1UDC)

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, au bénéfice de ces explications et du vote en commission, la majorité de la commission de finances vous demande de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Projet de loi (11269)

accordant une aide financière annuelle de 994 257 F pour la période 2014 à 2017 à la Fondation Cap Loisirs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Cap Loisirs est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Cap Loisirs un montant annuel de 994 257 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et la rubrique 07.14.11.00 363600 projet 170280 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir la Fondation Cap Loisirs dans l'accomplissement de sa mission, notamment dans son action en faveur du développement de l'autonomie et de l'intégration sociale de personnes mentalement handicapées.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Fondation Cap Loisirs**

ci-après désignée **Cap Loisirs**

représentée par

Monsieur Jean-François Berger, président
et Monsieur Alfonso Gomez, trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Cap Loisirs ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Cap Loisirs;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), plus spécifiquement son art. 74 sur l'organisation d'aide aux invalides et centres de formation de personnel spécialisé, et le règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme E01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation Cap Loisirs est constituée en fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- La fondation a pour but de contribuer à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes mentalement handicapées, mineures et majeures, et de compléter leur éducation pendant leur temps libre.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Cap Loisirs s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- l'accueil, le conseil et l'accompagnement socio-éducatif des personnes handicapées, de l'enfance jusqu'à la vieillesse;
- le conseil et l'accompagnement des parents et proches des personnes handicapées;
- l'organisation et la réalisation d'activités, de séjours et de projets adaptés (accueil en journées, week-end, vacances, centres aérés), prenant en compte l'évolution de la population (âge, autonomie, besoins), des partenaires familiaux et institutionnels et du contexte social en général;
- la mise en place de projets d'animation, d'ateliers, d'expositions et divers événements - souvent en collaboration avec des partenaires professionnels - contribuant à la valorisation des personnes handicapées et leur participation à la vie du quartier et de la cité (culturelle, artistique, sportive, etc.);
- l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de tous les types d'activités indiqués ci-dessus, favorisant notamment leur autonomie, leur épanouissement et leur intégration sociale;
- le partenariat avec les familles, les proches, les milieux spécialisés et les autres organismes sociaux;
- la formation du personnel d'encadrement, notamment des moniteurs, ainsi que l'accueil de stagiaires, civilistes et autres postes nécessitant un accompagnement professionnel;
- l'information, la recherche et la sensibilisation de la population et des autorités face à l'évolution des besoins, des prestations et des représentations dans ce domaine;
- la collaboration avec d'autres milieux (entreprises, médias, etc.) autour d'actions favorisant leur sensibilisation au milieu du handicap, le soutien de la Fondation et une participation réciproque à certains événements.

Ces prestations forment un ensemble cohérent fondé sur une approche globale de la personne humaine, de ses besoins, de ses liens avec son environnement, de son implication citoyenne et de son accompagnement.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Cap Loisirs une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :
Année 2014 : 994 257 F
Année 2015 : 994 257 F
Année 2016 : 994 257 F
Année 2017 : 994 257 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Cap Loisirs figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Cap Loisirs est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Cap Loisirs tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Cap Loisirs s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Cap Loisirs s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Cap Loisirs s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

Cap Loisirs, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat ;
- directive de bouclage du service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Cap Loisirs selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Cap Loisirs. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Cap Loisirs est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Cap Loisirs conserve 80 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Cap Loisirs conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Cap Loisirs assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Cap Loisirs s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Cap Loisirs auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions importantes envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Cap Loisirs ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Cap Loisirs;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Cap Loisirs n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Cap Loisirs, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil de fondation)
- 3 - Plan financier annuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur le site du département) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur le site du département) :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfiques et des pertes

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

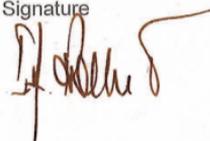
Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour la Fondation Cap Loisirs

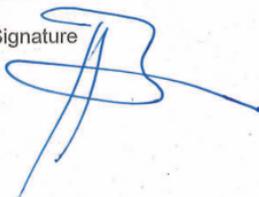
représentée par

Jean-François Berger
président**Alfonso Gomez**
trésorier

Date :

8 Juillet 2013

Signature



Date :

8 juillet 2013

Signature

